

PRÉFECTURE  
de la  
CHARENTE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

-----  
2<sup>o</sup>-Division  
2<sup>o</sup> Bureau  
-----

YP/JE  
60/2- 778

ADHESION de la COMMUNE d'ANGOULEME  
au SYNDICAT DEPARTEMENTAL des COLLECTIVITES PUBLIQUES  
ELECTRIFIEES

Le PREFET de la CHARENTE,  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Administration Communale et notamment le chapitre 3  
du Titre VII ;

VU l'Ordonnance n° 59-29 du 5 Janvier 1959, relative aux Syndicats  
de Communes ;

VU les arrêtés préfectoraux des 31 Mai 1937, 16 Décembre 1937, 7  
Octobre 1938, 12 Septembre 1939, 7 Décembre 1940, 28 Décembre 1943,  
8 Juillet 1947 et 13 Février 1958, portant constitution du Syndicat  
départemental des Collectivités Publiques Electrifiées ;

VU la délibération en date du 16 Octobre 1959, par laquelle le  
Conseil Municipal d'ANGOULEME a demandé le rattachement de cette commune  
au Syndicat Départemental des Collectivités Publiques Electrifiées ;

VU l'avis favorable du Comité du Syndicat ;

VU l'acceptation des autres communes et Syndicats de communes faisant  
déjà partie du Syndicat départemental ;

A R R E T E :

Article 1er.- Est autorisé le rattachement de la Commune d'ANGOULEME  
au Syndicat Départemental des Collectivités Publiques Electrifiées.

Article 2.- Les dépenses mises à la charge de la commune par le  
Comité du Syndicat Départemental constitueront des dépenses obligatoires  
et pourront être éventuellement inscrites d'office au budget communal.

Article 3.- MM. le Secrétaire Général, le Président du Syndicat  
Départemental des Collectivités Publiques Electrifiées de la CHARENTE,  
le Maire d'ANGOULEME, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, l'Ingénieur en  
Chef des Ponts et Chaussées chargé du Contrôle des D.E.E. et le Trésorier  
Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution  
du présent arrêté.

ANGOULEME, le 5 Mai 1960.

Pour le Préfet:  
Le Secrétaire Général,  
J. MONFRAIX.

Pour ampliation :  
Le Chef de Division délégué,

